8970814

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

Décret 73-90, 24 janvier 1990
(1990) G.O., 569

14 février 1990

Québec

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

Décret 73-90, 24 janvier 1990
(1990) G.O., 569.

14 février 1990

Québec

Dépôt légal — 1er trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-551-14036-6

© Éditeur officiel du Québec, 1990

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Présentation

Cette publication est un extrait de la ***Gazette officielle du Québec*** **Partie 2** intitulée **Lois et règlements** publiée habituellement tous les mercredis.

La Partie 2 de la ***Gazette officielle*** contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la ***Gazette officielle*** est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la ***Gazette officielle*** est requise par la loi ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnées au paragraphe 3 dont la publication à la ***Gazette officielle*** est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Table des matières

article

CHAPITRE I
Nature et objectifs des services éducatifs 1

CHAPITRE II
Admission, inscription et fréquentation scolaire 21

CHAPITRE III
Calendrier scolaire des élèves 29

CHAPITRE IV
Cadre d'organisation des services éducatifs à l'éducation préscolaire 32

CHAPITRE V
Cadre d'organisation des services éducatifs pour l'enseignement primaire 41

CHAPITRE VI
Qualité de la langue 54

CHAPITRE VII
Dispositions diverses 55

Annexe I

Annexe II

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 73-90, 24 janvier 1990

Loi sur l'instruction publique
(1988, c. 84)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et du primaire

CONCERNANT le régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (1988, c. 84), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de régime a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 1989, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce projet de régime a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la loi, et qu'un avis a été présenté au ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce régime avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation;

QUE le régime en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

Loi sur l'instruction publique
(1988, c. 84, a. 447)

CHAPITRE I
NATURE ET OBJECTIFS DES SERVICES ÉDUCATIFS

1. Les services éducatifs comprennent des services de formation et d'éveil, des services d'enseignement, des services complémentaires et des services particuliers.

Ils ont pour but de favoriser le développement intégral de l'élève et son insertion dans la société.

2. Les services de formation et d'éveil ont pour but de permettre à l'élève, à l'éducation préscolaire, de s'intégrer graduellement dans une société qui déborde le cadre de sa famille et de son voisinage immédiat.

3. Les services d'enseignement au primaire ont pour but d'assurer à l'élève les apprentissages fondamentaux nécessaires à son développement intégral et à son insertion dans la société.

4. Les services complémentaires ont pour but de favoriser la progression continue de l'élève à l'école:

1° en assurant un soutien aux services de formation et d'éveil, aux services d'enseignement et aux services particuliers;

2° en contribuant au développement de l'autonomie de l'élève, de son sens des responsabilités, de son sentiment d'appartenance au groupe et à l'école, de son initiative et de sa créativité;

3° en concourant à la solution des difficultés qu'il est appelé à surmonter;

4° en assurant sa sécurité morale et physique.

5. Les services complémentaires comprennent:

1° des services de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;

2° des services d'éducation aux droits et aux responsabilités;

3° des services d'animation des activités sportives, culturelles et sociales;

4° des services d'encadrement et de surveillance de l'élève;

5° des services d'animation pastorale catholique ou d'animation religieuse protestante;

6° des services d'orientation scolaire;

7° des services de psychologie;

8° des services de psychoéducation et d'éducation spécialisée;

9° des services d'orthophonie;

10° des services de santé et des services sociaux en milieu scolaire.

6. Les services de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative visent à éveiller son intérêt et à accroître sa motivation à l'égard de son éducation. Ces services ont pour objet notamment d'assurer l'information à l'élève sur les activités d'apprentissage et d'évaluation qui lui sont destinées et sa participation aux différentes décisions ayant trait à la vie éducative de la classe et de l'école.

7. Les services d'éducation aux droits et aux responsabilités visent à sensibiliser l'élève aux droits fondamentaux et aux responsabilités qui en découlent. Ces services ont pour objet notamment de favoriser sa participation à différentes formes d'associations d'élèves.

8. Les services d'animation des activités sportives, culturelles et sociales visent à permettre à l'élève de compléter sa formation. Ces activités favorisent notamment chez l'élève le développement de la créativité et de l'esprit d'initiative, de même que le sentiment d'appartenance à son groupe.

9. Les services d'encadrement et de surveillance de l'élève visent, tout en facilitant le développement de l'autonomie de l'élève, à répondre à ses besoins de soutien et de sécurité. Ces services ont pour objet notamment de lui proposer une aide dans la solution de problèmes reliés à son développement et à ses apprentissages.

10. Les services d'animation pastorale catholique visent à permettre à l'élève de découvrir le sens que la foi donne à son expérience personnelle et communautaire dans un environnement propice à l'apprentissage de la vie et des valeurs évangéliques. De plus, ces services visent à ce que l'élève poursuive son cheminement moral et spirituel.

Les services d'animation religieuse protestante visent à contribuer au développement de l'élève en l'incitant à approfondir sa foi

et ses valeurs dans un environnement propice au développement de la vie spirituelle et culturelle. De plus, ces services visent à ce que l'élève poursuive son cheminement moral et spirituel.

11. Les services d'orientation scolaire visent à amener l'élève à mieux se connaître et à mieux connaître le monde scolaire de façon à le préparer progressivement à faire des choix d'orientation réalistes et ce, dans des conditions favorables.

12. Les services de psychologie visent à amener l'élève à se prendre en charge en tant que personne ayant une vie sociale, affective et intellectuelle propre, dans les conditions les plus favorables à une croissance équilibrée.

13. Les services de psychoéducation et d'éducation spécialisée visent à favoriser l'adaptation socio-affective et l'autonomie fonctionnelle de l'élève dans les conditions les plus favorables au développement de comportements adaptés.

14. Les services d'orthophonie visent à amener l'élève à développer sa communication orale, principalement en intervenant dans les difficultés relatives à la parole, au langage et à l'audition et ce, dans les conditions les plus favorables au développement langagier.

15. Les services de santé en milieu scolaire visent, dans un environnement sain et favorable à l'adaptation ou à la réadaptation physique, à amener l'élève à se préoccuper de son état de santé et à développer chez lui un esprit critique en rapport avec ses habitudes de vie et le milieu dans lequel il vit. Ils ont également pour objet d'aider l'élève ayant des difficultés relatives à sa santé ou à sa capacité fonctionnelle, au plan physique.

Les services sociaux en milieu scolaire visent à amener l'élève à se situer en tant que personne en constante interaction avec son environnement humain et ce, en favorisant son développement et son adaptation dans ses relations avec ses pairs, sa famille et son milieu de vie. Ces services ont également pour objet d'aider l'élève ayant des difficultés dans ses rapports sociaux.

16. Les services particuliers ont pour but de permettre à l'élève de profiter pleinement des autres services éducatifs:

1° en favorisant l'acquisition de connaissances et d'habiletés nécessaires à son intégration aux activités éducatives;

2° en lui assurant un soutien aux apprentissages en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique;

3° en adaptant l'enseignement ou le cadre d'organisation des services d'enseignement.

17. Les services particuliers comprennent:

1° des services d'aide à l'intégration scolaire et sociale et à l'apprentissage de la langue française pour des élèves dont le français n'est pas la langue maternelle;

2° des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier;

3° des services d'orthopédagogie.

18. Les services d'aide à l'intégration scolaire et sociale et à l'apprentissage de la langue française pour des élèves dont le français n'est pas la langue maternelle comprennent:

1° les services d'accueil dispensés au moyen de classes ou d'autres mesures d'accueil: ces services s'adressent à l'élève qui est inscrit à l'enseignement en français pour la première fois, qui est inadmissible à l'enseignement en anglais selon la loi, qui réside au Québec depuis moins de 5 ans au 31 août de l'année scolaire, et dont la connaissance de la langue française ne lui permet pas de suivre normalement les cours dans une classe ordinaire;

2° les services de francisation dispensés au moyen de classes ou d'autres mesures spéciales de francisation: ces services s'adressent à l'élève inadmissible aux services d'accueil, qui est inscrit à l'enseignement en français pour la première fois, et dont la connaissance de la langue française ne lui permet pas de suivre normalement les cours dans une classe ordinaire;

3° les services de soutien linguistique: ces services s'adressent à l'élève inscrit à l'enseignement en français dans une classe ordinaire et ayant bénéficié de services d'accueil ou de francisation.

19. Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier s'adressent à l'élève qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'il doit recevoir des soins spécialisés de santé ou des services sociaux. Ces services ont pour but de permettre à l'élève concerné de poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études.

20. Les services d'orthopédagogie s'adressent à l'élève ayant des difficultés d'apprentissage. Ces services ont pour but de soutenir l'élève concerné dans l'apprentissage des matières de base et de l'aider à développer les habiletés requises pour aborder ces apprentissages.

CHAPITRE II
ADMISSION, INSCRIPTION ET FRÉQUENTATION SCOLAIRE

21. L'admission de tout enfant pour la première fois à des services éducatifs dispensés par une commission scolaire doit faire l'objet d'une demande présentée à la commission scolaire de qui il relève.

22. La demande d'admission doit comprendre au moins les informations suivantes:

1° les nom et prénom de l'enfant;

2° l'adresse de sa résidence;

3° sa religion: catholique, protestante, autre ou aucune;

4° la langue d'enseignement demandée;

5° les noms et prénoms de ses parents.

23. La commission scolaire donne, chaque année, un avis public concernant la demande d'admission.

24. Dans le cas d'un enfant qui fréquentera l'école pour la première fois, la demande d'admission doit être accompagnée de son acte de naissance ou d'une copie authentifiée.

La demande d'admission d'un enfant pour lequel il est impossible d'obtenir un acte de naissance ou une copie authentifiée de celui-ci doit être accompagnée d'une déclaration d'un des parents indiquant la date et le lieu de naissance de cet enfant.

Cette déclaration doit être assermentée ou affirmée solennellement.

La demande d'admission d'un élève qui a déjà fréquenté une école ou une institution d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent attribué par le ministère de l'Éducation.

25. La commission scolaire informe les parents de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission.

La commission scolaire qui admet un élève qui fréquentait une école d'une autre commission scolaire ou une institution d'enseignement doit faire parvenir à cette commission scolaire ou à cette institution une attestation de l'admission.

26. Un avis de départ signé par un représentant de la commission scolaire doit être transmis aux parents lorsqu'un élève cesse de fréquenter une école d'une commission scolaire avant d'avoir terminé ses études primaires.

27. La commission scolaire procède annuellement à l'inscription des élèves dans ses écoles.

28. La commission scolaire doit posséder, pour chaque élève inscrit dans l'une de ses écoles, un document attestant son identité et sa présence à l'école le 30 septembre ou le dernier jour de classe de ce mois. Ce document doit être signé par le directeur de l'école et par un membre du personnel de l'école ou un des parents de l'élève.

Lorsque l'élève est absent de l'école le 30 septembre ou le dernier jour de classe du mois de septembre, le document prévu au premier alinéa doit être signé par le directeur de l'école, et par un des parents de l'élève. Ce document doit attester l'identité de l'élève et confirmer qu'il fréquente cette école.

CHAPITRE III
CALENDRIER SCOLAIRE DES ÉLÈVES

29. Le calendrier scolaire de l'éducation préscolaire comprend un maximum de 200 demi-journées dont au moins 180, à raison de 5 par semaine, doivent être consacrées aux services éducatifs.

30. Le calendrier scolaire du primaire comprend un maximum de 200 jours dont au moins 180, à raison de 5 jours complets par semaine, doivent être consacrés aux services éducatifs.

La commission scolaire régionale et les commissions scolaires de son territoire doivent assurer la coordination de leurs calendriers scolaires.

31. Les jours suivants sont des jours de congé:

1° le samedi et le dimanche;

2° le 1er juillet;

3° le premier lundi de septembre;

4° les 24, 25 et 26 décembre;

5° les 31 décembre, 1er et 2 janvier;

6° le Vendredi saint;

7° le lundi de Pâques;

8° le 24 juin.

CHAPITRE IV
CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

SECTION 1
ADMISSION

32. L'élève qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1er octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande d'admission et d'inscription est admis à l'éducation préscolaire.

Il ne peut être admis qu'à l'éducation préscolaire s'il n'a pas atteint l'âge de 6 ans avant le 1er octobre de l'année scolaire.

33. L'élève handicapé et l'élève vivant en milieu économiquement faible, au sens de l'annexe I, qui ont atteint l'âge de 4 ans avant le 1er octobre de l'année scolaire en cours peuvent être admis aux services de formation et d'éveil, aux services complémentaires et aux services particuliers.

Le ministre établit la liste des commissions scolaires qui peuvent admettre ces élèves et précise les conditions d'admission de ceux-ci.

SECTION 2
TEMPS PRESCRIT

34. Pour l'élève de l'éducation préscolaire, la semaine ordinaire de 5 demi-journées comprend un minimum de 11 heures 45 minutes par semaine consacrées aux services éducatifs. Les activités relatives aux services complémentaires peuvent être organisées durant ce temps ou au-delà de ce temps.

SECTION 3
RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS À REMETTRE AUX PARENTS DE L'ÉLÈVE

35. Les parents doivent recevoir, au début de l'année scolaire, les règlements généraux de l'école, un résumé du programme d'activités de formation et d'éveil, ainsi que le nom de l'enseignant de leur enfant.

SECTION 4
MATÉRIEL DIDACTIQUE ET CATÉGORIES DE MATÉRIEL DIDACTIQUE

36. Lorsque la liste des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés indique un matériel didactique ou des catégories de matériel didactique pour le programme d'activités de formation et d'éveil, l'élève doit avoir accès à du matériel didactique [illegible] des catégories de matériel didactique choisis conformément à [illegible].

SECTION 5
ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

37. L'atteinte par l'élève des objectifs de développement déterminés dans le programme d'activités de formation et d'éveil fait l'objet d'une évaluation conduite selon les normes et les modalités arrêtées par la commission scolaire.

38. L'évaluation est le processus qui consiste à recueillir, à analyser et à interpréter des données relatives à l'atteinte des objectifs d'apprentissage déterminés dans le programme de formation et d'éveil ainsi qu'au développement général de l'élève en vue de jugements et de décisions appropriés.

39. La commission scolaire doit s'assurer que les parents reçoivent, au moins 5 fois par année scolaire, un rapport d'évaluation écrit sur le développement de leur enfant et sur son assiduité. Au moins 4 de ces rapports sont des bulletins scolaires.

Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis:

1° aux parents de l'élève dont les acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;

2° aux parents de l'élève dont les comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;

3° aux parents de l'élève pour lequel ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention préparé pour lui.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition, dans l'application du plan d'intervention.

Les rapports d'évaluation faits par l'enseignant fournissent une appréciation du développement de l'élève en regard des objectifs du programme de formation et d'éveil.

40. Le bulletin scolaire doit fournir au moins les informations suivantes:

1° l'année scolaire;

2° la classe;

3° le nom de la commission scolaire;

4° les nom et prénom de l'élève;

5° le code permanent de l'élève;

6° la date de naissance de l'élève;

7° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone, soit des parents, soit de l'un ou l'autre des parents, soit de la personne qui en tient lieu;

8° le lien de parenté ou de responsabilité entre l'enfant et le destinataire du bulletin;

9° les nom et prénom du directeur;

10° les nom et prénom des enseignants;

11° les nom, adresse et numéro de téléphone de l'école;

12° la date de publication de chaque bulletin;

13° le signe d'authentification de la commission scolaire, sceau ou autre, ou la signature du directeur;

14° l'appréciation du développement de l'élève;

15° les données relatives à l'assiduité de l'élève.

CHAPITRE V
CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

SECTION 1
ADMISSION

41. L'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1er octobre de l'année scolaire en cours doit y être admis au primaire.

SECTION 2
CYCLES D'ENSEIGNEMENT

42. L'enseignement primaire comporte 2 cycles de 3 ans. La durée totale des études est de 6 ans, sauf dans les cas suivants:

1° l'élève qui n'atteint pas les objectifs et ne maîtrise pas les contenus notionnels obligatoires nécessaires à l'accès aux programmes d'études de l'année suivante peut être admis, une seconde fois, à une même année du primaire. Il doit obligatoirement passer au secondaire après 7 ans au primaire;

2° l'élève qui a achevé les programmes d'études de l'enseignement primaire en 5 ans peut passer au secondaire s'il a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire de déterminer si l'élève a satisfait aux exigences de cet ordre.

SECTION 3
TEMPS PRESCRIT

43. Pour l'élève du primaire, la semaine ordinaire de 5 jours complets comporte un minimum de 23 heures 30 minutes d'activités consacrées aux services éducatifs. Les activités relatives aux services complémentaires peuvent être organisées durant ce temps ou au-delà de ce temps.

La commission scolaire peut toutefois, en vue de faciliter l'enseignement de la langue seconde, de l'éducation physique et de l'art, prévoir un nombre minimum d'heures variant de 22 à 23 heures 30 minutes au premier cycle et de 23 heures 30 minutes à 25 heures au second cycle, pour autant que la moyenne d'heures des deux cycles soit d'un minimum de 23 heures 80 minutes.

L'élève bénéficie d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi ainsi que d'une période de détente le matin et l'après-midi, en plus du temps prescrit.

SECTION 4
RÉPARTITION DES MATIÈRES

44. Les matières suivantes sont obligatoires et le nombre d'heures par semaine est indicatif:

1° Aux 1er et 2e cycles:

	Heures par semaine	
	1er cycle	2e cycle
– Langue d'enseignement (français ou anglais)	7	7
– Mathématique	5	4
– Enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral	2	2
– Éducation physique	2	2
– Art	2	2
– Sciences humaines (histoire, géographie, vie économique et culturelle)	2	2
– Sciences de la nature	1	1½
– Français, langue seconde	2	2
– Formation personnelle et sociale	–	–

2° Au 2e cycle:

	Heures par semaine
– Anglais, langue seconde	2

45. Les objectifs du programme d'études de formation personnelle et sociale sont poursuivis dans l'ensemble des activités scolaires aux 1er et 2e cycles.

Un cours d'activité manuelle peut être proposé comme cours à option au 2e cycle.

46. L'enseignement de l'anglais, langue seconde, commence au 2e cycle, sauf pour les projets d'intérêt particulier sur le plan pédagogique autorisés par le ministre.

Pour l'élève admis à recevoir l'enseignement en anglais, la commission scolaire peut, avec l'autorisation des parents, utiliser le français comme langue d'enseignement pour d'autres matières que le français, langue seconde, conformément aux modalités établies par le ministre.

SECTION 5
RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS À REMETTRE AUX PARENTS DE L'ÉLÈVE

47. Les parents de l'élève doivent recevoir, au début de l'année scolaire, les règlements généraux et le calendrier des activités de l'école, un résumé de ses programmes d'études, la liste de ses manuels ainsi que le nom de tous les enseignants qui lui donnent des cours.

SECTION 6
MANUELS SCOLAIRES, MATÉRIEL DIDACTIQUE ET CATÉGORIES DE MATÉRIEL DIDACTIQUE

48. Lorsque la liste des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés comporte, pour un programme d'études donné, un ou plusieurs manuels, l'élève dispose personnellement d'un ou des manuels choisis conformément à la loi.

Lorsque la liste des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés comporte, pour un programme d'études donné, du matériel ou des catégories de matériel, l'élève doit avoir accès à du matériel ou des catégories de matériel choisis conformément à la loi.

SECTION 7
ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

49. L'atteinte par l'élève des objectifs d'apprentissage déterminés dans les programmes d'études ainsi que certains aspects de son développement général font l'objet d'une évaluation conduite selon les normes et les modalités arrêtées par la commission scolaire ou le ministre selon leur responsabilité respective.

50. L'évaluation est le processus qui consiste à recueillir, à analyser et à interpréter des données relatives à l'atteinte des objectifs d'apprentissage déterminés dans les programmes d'études ainsi qu'au développement général de l'élève en vue de jugements et de décisions appropriés.

51. La commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève reçoivent, au moins 5 fois par année scolaire, un rapport d'évaluation écrit sur le rendement scolaire, le comportement de l'élève et son assiduité. Au moins 4 de ces rapports sont des bulletins scolaires.

Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis:

1° aux parents de l'élève dont les performances laissent craindre l'échec de l'année scolaire en cours;

2° aux parents de l'élève dont les comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;

3° aux parents de l'élève pour lequel ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention préparé pour lui.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition, dans l'application du plan d'intervention.

52. Le bulletin scolaire doit fournir au moins les informations suivantes:

1° l'année scolaire;

2° la classe;

3° le nom de la commission scolaire;

4° le nom et prénom de l'élève;

5° le code permanent de l'élève;

6° la date de naissance de l'élève;

7° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone, soit des parents, soit de l'un ou l'autre des parents, soit de la personne qui en tient lieu;

8° le lien de parenté ou de responsabilité entre l'élève et le destinataire du bulletin;

9° les nom et prénom du directeur;

10° les noms et prénoms des enseignants de l'élève;

11° les nom, adresse et numéro de téléphone de l'école;

12° la date de publication de chaque bulletin;

13° le signe d'authentification de la commission scolaire, sceau ou autre, ou de la signature du directeur;

14° le titre de chacune des matières;

15° les résultats obtenus pour chaque matière;

16° les données relatives à l'assiduité de l'élève.

SECTION 8
CONSERVATION DES RÉSULTATS SCOLAIRES

53. Les résultats obtenus par l'élève à sa dernière année complète de fréquentation d'une commission scolaire sont conservés par cette commission scolaire conformément à la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1).

Seules les personnes suivantes sont autorisées à consulter et à obtenir copie de ces résultats:

1° l'élève ou son représentant;

2° le titulaire de l'autorité parentale;

3° l'héritier ou le successeur de l'élève;

4° les membres du personnel de direction, du personnel professionnel et du personnel enseignant de l'école qui sont responsables de l'éducation scolaire de l'élève, ainsi que les membres du personnel cadre et du personnel professionnel de la commission scolaire dont les fonctions sont directement reliées à sa formation et à son développement général;

5° le ministre ou son représentant.

CHAPITRE VI
QUALITÉ DE LA LANGUE

54. La commission scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque membre du personnel enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les autres membres du personnel et collaborateurs de l'école.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

55. Une commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application de l'article 34 l'élève handicapé âgé de 4 ans et l'élève vivant en milieu économiquement faible âgé de 4 ans admis aux services de formation et d'éveil, au sens de l'annexe I.

Elle peut, de la même manière, exempter de l'application de l'article 44 l'élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde, l'élève handicapé par des troubles sévères de développement, au sens de l'annexe II et l'élève à qui sont dispensés les services particuliers décrits au paragraphe 1° ou 2° de l'article 18.

56. Le ministre peut permettre une dérogation à une disposition du présent régime, sur demande motivée, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève.

Il peut également permettre une dérogation à une disposition du présent régime pour favoriser, dans les matières prévues au présent régime, la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves.

57. Le présent régime remplace le Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire (R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 11).

Il remplace également, en ce qui concerne l'enseignement primaire et l'éducation préscolaire, les règlements suivants:

1° le Règlement sur l'horaire des élèves (R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 6);

2° le Règlement sur l'admission, l'inscription des élèves et la fréquentation scolaire (R.R.Q., 1981, c. I-14, r. 1);

3° le Règlement sur le calendrier scolaire des élèves de la classe maternelle et des niveaux primaire et secondaire (R.R.Q., 1981, c. I-14, r. 2).

58. Le ministre peut établir des modalités d'application et prévoir toute mesure en vue de permettre l'application progressive des dispositions du présent régime pédagogique.

59. Le présent régime entre en vigueur le 1er juillet 1990.

ANNEXE I
(a. 33 et 55, 1er alinéa)

1. Est un élève handicapé celui qui manifeste des incapacités à cause d'une ou de plusieurs déficiences physiques ou mentales qui ne peuvent être compensées par une instrumentation appropriée et qui sont susceptibles de compromettre sa scolarisation.

2. Est un élève vivant en milieu économiquement faible celui qui réside dans un territoire identifié comme économiquement défavorisé selon les critères suivants et tels que spécifiés dans « L'école s'adapte à son milieu, énoncé de politique sur l'école en milieu économiquement faible » (MEQ, 1980, p. 28), à savoir:

1° la pauvreté, définie par certains indicateurs de revenu, d'instruction, de logement et de travail;

2° le secteur, qui constitue, pour les actions auprès des enfants d'âge scolaire, l'unité territoriale de base;

3° la concentration, qui implique la présence d'un certain nombre de familles pauvres dans un secteur donné.

ANNEXE II
(a. 55, 2e alinéa)

1. Est un élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général nettement inférieur à la moyenne, accompagné de déficiences du comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

Cette déficience intellectuelle comporte les caractéristiques suivantes:

1° des limitations importantes au plan du développement cognitif rendant pratiquement impossible l'utilisation des programmes d'études ordinaires et requérant une programmation individuelle;

2° des habiletés perceptivo-motrices et de communication manifestement limitées, appelant des méthodes d'évaluation et de stimulation adaptées individuellement;

3° des capacités fonctionnelles très faibles au plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin constant de soutien et d'encadrement dans la réalisation des activités quotidiennes.

2. Est un élève handicapé par des troubles sévères de développement celui dont les troubles empêchent l'accomplissement d'activités normales, selon l'âge et le milieu, sans un soutien continu et dont l'évaluation de son fonctionnement global, réalisée par une équipe multidisciplinaire formée de personnel spécialisé, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examen standardisés, conduit à l'un ou l'autre des diagnostics suivants:

1° audi-mutité: dysfonction cérébrale congénitale dans le circuit auditif, entraînant des limitations importantes, notamment aux plans de la discrimination des sons (liée à la longueur des sons plutôt qu'à leur intensité ou à leur tonalité), de l'orientation temporelle et du développement du langage et de la parole;

2° autisme caractérisé: ensemble de dysfonctions apparaissant dès le jeune âge, se caractérisant notamment par des difficultés d'assimilation de l'information auditive et visuelle et de symbolisation, entraînant des déficits majeurs dans l'ensemble du développement de la personne au plan cognitif, sensori-moteur, de la socialisation, de l'autonomie fonctionnelle, du langage et de la communication;

3° troubles de l'ordre de la psychopathologie: déficience psychique se manifestant par une distorsion dans plusieurs domaines de développement, notamment dans celui du développement cognitif.

11337

Éditeur officiel
Québec